



**DGA Développement du territoire**

Direction du développement économique

Contact : Antoine Rousseau

☎ 02.36.90.51.88

Courriel : antoine.rousseau@chateauroux-metropole.fr

Monsieur Thomas Duquesne

Directeur Immobilier

CEPL Châteauroux

16 Boulevard d'Anvaux

ZI du Buxerieux

36000 Châteauroux

Objet : demande d'enregistrement ICPE / CEPL La Malterie

Monsieur le Directeur,

Le 6 mars dernier, vous avez déposé en Préfecture de l'Indre votre demande d'enregistrement ICPE au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif à votre projet d'implantation d'un entrepôt logistique situé ZAC de la MALTERIE 2 – Avenue Pierre Clostermann – 36130 MONTIERCHAUME, qui sera exploité par la société CEPL.

Dans ce cadre, vous avez informé la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole que suivant les calculs de simulation des flux thermiques en cas d'incendie réalisés, le flux de 3kW/m<sup>2</sup> correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie, empiète d'une quinzaine de mètres sur le solde de la parcelle cadastrée ZH n°35 située à l'arrière de l'entrepôt.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Châteauroux Métropole, approuvé le 13 février 2020, autorise la réalisation d'un Etablissement Recevant du Public sur la parcelle ZH n°35, destinée à être commercialisée dans le cadre de nouvelles implantations à venir.

Par la présente, je vous confirme que la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, propriétaire de la parcelle ZH n°35, s'engage à conditionner la vente de ce terrain à l'absence de construction d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) dans une bande de 20 mètres longeant la parcelle du site FINANCIERE ID / CEPL. Ceci afin de pouvoir garantir dans le temps le respect de l'article 2 de l'ANNEXE II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Celui-ci impose d'avoir une implantation des façades du bâtiment logistique suffisamment éloignées des établissements recevant du public d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).

Pour se faire, nous intégrerons, dans la promesse de vente à conclure avec un futur acquéreur, une condition suspensive relative au respect de l'implantation d'un éventuel ERP au-delà de cette bande de 20 mètres.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.